

**INSTRUCTION N° 70-60 - B 1  
du 27 Mai 1970**

CLASSEMENT

**B 1**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES  
DE L'ETAT**

**MESURES ENTRANT EN VIGUEUR AUX 1<sup>er</sup> AVRIL 1970 ET 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1970**

En application de l'article 2 du décret n° 70-393 du 12 mai 1970 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat et incorporation partielle de l'indemnité de résidence au traitement soumis à retenues pour pension (*Journal officiel* du 13 mai, page 4491), le traitement annuel afférent à l'indice 100, et soumis aux retenues pour pension, est fixé à :

5.902 F à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 ;

5.972 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

A cette occasion, la Direction des Journaux officiels a procédé au tirage d'une nouvelle édition (la 48<sup>e</sup>) de la brochure n° 1014 établie par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction Publique et comprenant, notamment, les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités résidentielles à servir à partir du 1<sup>er</sup> avril 1970.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE
SIA	CPE	TAC	PGA	PA	BA	EPA

DIFFUSION

**G**

12

**INSTRUCTION**  
**N° 70-60 - B 1**  
**du**  
**27 mai 1970.**

— 2 —

Elle reprend également :

- le montant du supplément familial de traitement calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962, modifié, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1967, par le décret n° 67-697 du 12 août 1967 ;
- le barème des diverses allocations dues au titre des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> août 1969, par application du décret n° 69-793 du 12 août 1969 ;
- les nouveaux taux de l'indemnité de résidence, fixés par l'article 4 du décret du 12 mai 1970 susvisé.

Par ailleurs, ce document comporte un tableau faisant apparaître, pour chaque indice majoré compris entre 115 et 312, le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui pourront être allouées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

Selon des indications recueillies auprès de la Direction de la Fonction Publique, une nouvelle édition de la brochure n° 1014 sera ultérieurement tirée comportant les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1970 et tenant compte des nouvelles zones de résidence. Elle sera adressée directement, le moment venu, aux comptables, selon la procédure habituelle.

\*  
\* \*

En ce qui concerne les Services extérieurs du Trésor, aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite des mesures prévues à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1970. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux. La régularisation interviendra à l'occasion de la prochaine demande de crédits.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :  
*Le Sous-Directeur,*  
**PIERRE PÉPIN.**